



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipements

Question écrite n° 23730

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences, pour les communes, du décret du 14 novembre 1997 (n° 97-1039) quant à l'accès aux chambres mortuaires hospitalières des personnes décédées que les familles ne souhaitent pas garder à leur domicile. Depuis le 1er janvier 1999, ces familles n'ont plus la possibilité de solliciter les services d'une chambre mortuaire hospitalière et doivent par conséquent recourir aux services d'une chambre funéraire privée ou municipale. Cette réglementation pose d'ores et déjà de réels problèmes, notamment pour les communes de taille moyenne, en situation d'isolement géographique, qui ne disposent pas de chambre funéraire privée et dont les moyens ne permettent pas la création d'une structure funéraire municipale. Aussi, afin, d'une part, de préserver la continuité du service public et, d'autre part, d'adapter la réglementation relative aux chambres funéraires à des situations locales particulières, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures indispensables qu'il entend prendre pour définir certaines dérogations au décret du 14 novembre 1997.

Texte de la réponse

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a opéré une distinction entre les chambres funéraires, qui ont pour vocation générale de recevoir les corps des personnes décédées avant leur inhumation ou leur crémation, et les chambres mortuaires, qui constituent un équipement hospitalier. Le décret d'application n° 97-1039 du 14 novembre 1997 relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé a cependant prévu une période transitoire qui s'est achevée le 31 décembre 1998. Conformément à l'interprétation retenue par le Conseil d'Etat dans un avis du 24 mars 1995, l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales établit une spécialisation de l'objet des chambres mortuaires limitée à l'accueil des corps des personnes décédées en milieu hospitalier et interdisant, de ce fait, leur utilisation même accessoire en tant que chambre funéraire. Le Gouvernement est conscient des difficultés qui résultent de l'application de ce texte pour les petites communes. Une réflexion est donc engagée sur cette question en liaison avec la ministre de l'emploi et de la solidarité dans le cadre du conseil national des opérations funéraires. Il sera procédé à un premier bilan de la mise en oeuvre de cette réglementation avant la fin du premier semestre 1999, ainsi que le précise la circulaire interministérielle du 14 janvier 1999, relative aux chambres mortuaires des établissements de santé.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23730

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 158

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1754